

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 287 du 22 juin 2007
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 avril 2005 par , de nationalité togolaise, contre la décision (CG/) du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2007 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NIZEYIMANA F, , et Monsieur ALFATLI A., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine ewé. Vous avez été entendu au Commissariat général en langue ewé dans le cadre de l'examen au fond de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 15 mars 2005, en présence de votre conseil, Maître Mbarushimana loco Maître Nizeyimana.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis l'an 2000, vous seriez membre du parti U.F.C. (Union des Forces du Changement).

Le 25 septembre 2004, vous auriez été arrêté par trois militaires à votre domicile. Vous auriez été conduit dans un camp à Lomé II. Vous auriez été interrogé à trois reprises sur vos activités au sein de l'U.F.C. et auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez pu vous enfuir le 14 octobre 2004, grâce à l'intervention de votre oncle qui se serait assuré les services d'un garde.

Vous auriez quitté votre pays le 15 octobre 2004. Vous auriez ensuite séjourné au Ghana jusqu'au 28 novembre 2004. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 novembre 2004 et avez introduit une demande d'asile le 30 novembre 2004.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile, décision dans laquelle j'avais estimé que votre requête n'était pas *manifestement* non fondée, force est de constater que l'analyse approfondie des pièces contenues dans votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Force est de constater tout d'abord l'existence de divergences entre vos récits successifs, décrédibilisant l'ensemble de vos déclarations et m'empêchant dès lors de conclure à l'existence, dans votre chef, de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, si, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous affirmez ne pas avoir d'activité politique et être exclusivement *sympathisant* de l'U.F.C. (p. 17 du rapport d'audition), au Commissariat général en recevabilité et au fond, vous déclarez être *membre* de ce parti depuis l'an 2000, avoir possédé d'ailleurs une carte de membre, avoir distribué des tracts et des T-shirts pour ce parti et vous être chargé de l'accueil et du placement des gens lors de réunions (pp. 2 et 8 du rapport d'audition en recevabilité et p. 2 du rapport d'audition au fond). Une telle divergence sur un point essentiel de votre récit, à savoir la nature de votre engagement politique, qui, pour rappel, serait à l'origine de votre arrestation et de votre détention, ne peut qu'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

En outre, vous déclarez, lors de votre audition au fond au Commissariat général, qu'Emmanuel Bob Akitani est le président national de l'U.F.C. (p. 2 du rapport d'audition). Or, selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que cette personne n'est en réalité que premier vice-président de votre parti. Ensuite, à l'Office des Etrangers, vous aviez expliqué qu'en date du 14 octobre 2004 un militaire serait venu dans votre cellule vous demander si vous vous nommiez bien [D.], qu'il serait reparti et que, *le lendemain seulement*, vous vous seriez évadé avec son aide. Or, il ressort de vos déclarations, lors de votre audition au fond, que votre évasion aurait eu lieu *le 14 octobre 2004*, et non le lendemain (p. 5 du rapport d'audition). Ensuite, quant aux modalités de votre voyage vers la Belgique, je ne peux qu'être surpris de constater que vous avez été capable de passer les douanes muni d'un passeport qui, selon vos déclarations, ne comportait pas votre propre photo, et que vous êtes juste en mesure de m'indiquer le prénom qui y figurait. Dès lors, je m'étonne de ce que vous ayez pu quitter le Togo, passer par le Ghana et entrer en Belgique dans ces conditions. Cette constatation m'amène à mettre en doute la réalité des circonstances de votre départ du Togo et de votre arrivée dans le Royaume. Par ailleurs, vous me faites douter de la date effective de votre entrée en Belgique.

Enfin, vous ne fournissez *aucun* document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que le requérant confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans cette décision;

Considérant que la requête introductive d'instance conteste la pertinence des motifs avancés dans la décision attaquée; qu'elle fait valoir que les divergences relevées entre les récits successifs du requérant par la décision dont appel sont soit d'une importance mineure soit peuvent aisément s'expliquer par une mauvaise interprétation des propos du requérant ou par des abus de langage de celui-ci ;

Que, dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48, 52 et 62 de la loi, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ; qu'elle s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments développés dans sa requête initiale ;

Qu'elle fait cependant valoir comme élément nouveau le fait que le requérant est membre actif de la section Benelux de l'Union des forces du changement (ci-après dénommée U.F.C.) ; que le requérant a donc continué à poser des actes politiques en manifestant contre les autorités de son pays et qu'il craint de ce fait, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'elle dépose à l'appui de ses déclarations plusieurs documents attestant des activités politiques du requérant, à savoir un document d'adhésion à la section Benelux de l'U.F.C., daté du 20 avril 2005, une attestation du président de ladite section, datée du 25 mai 2006, ainsi que divers documents et photographies extraits du site internet de la diaspora togolaise pour la démocratie (voir dossier de la procédure, pièce 4) ;

Qu'elle allègue que ces éléments entraînent une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi dans le chef du requérant;

Considérant que la partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation;

Considérant que le Conseil ne peut se rallier à certains motifs invoqués par le Commissaire adjoint pour refuser la qualité de réfugié au requérant ;

Qu'ainsi la nuance entre les termes de « président » et de « vice-président », à propos de la qualité de Monsieur _____, n'apparaît pas au Conseil d'une importance telle qu'elle peut remettre en question l'ensemble de la crédibilité du récit du requérant et partant, des craintes alléguées par celui-ci ;

Qu'ainsi encore, le motif de la décision incriminée tiré de la divergence entre les termes de « sympathisant » et de « membre » apparaît relever d'une interprétation des déclarations du requérant quant à son implication personnelle au sein de l'UFC ; qu'en effet le requérant déclare devant l'agent interrogateur de l'Office des étrangers qu'il est « sympathisant » de l'UFC et non « exclusivement sympathisant » tel que le soutient la décision attaquée (audition du 7 décembre 2004, p.17) ; que le requérant précise encore lors de la même audition que son frère était « aussi membre de l'UFC », ce qui laisse à

penser que le requérant lui-même était membre dudit mouvement (audition du 7 décembre 2004, p.19) ;

Considérant que les divergences relevées par le Commissaire adjoint quant à la date de l'évasion du requérant et aux modalités de son voyage vers la Belgique se vérifient à la lecture du dossier administratif ; qu'elles ne sont toutefois pas d'une importance telle qu'elles ôtent à elles seules toute crédibilité aux faits allégués par celui-ci et partant des craintes qu'il invoque ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, l'absence totale de preuve produite à l'appui des faits avancés par le requérant est particulièrement peu vraisemblable ; qu'il s'agit de rappeler que le requérant a déclaré que son frère était un militant actif de l'UFC, qui participait aux réunions au siège de l'UFC et qui était chargé de transmettre les informations du sommet de l'organisation vers la base des militants (audition du 10 février 2005, page 7) ; que dans ces conditions, il est étonnant que le requérant ne puisse apporter le moindre document de presse ou extrait de rapport sur la situation au Togo, faisant état de la disparition de son frère, cadre d'un parti important de l'opposition ;

Qu'invité à s'expliquer à ce propos à l'audience, le requérant soutient que l'UFC a certainement entrepris de rechercher son frère, que des communiqués de presse dénonçant l'interpellation et la disparition de celui-ci ont certainement été rédigés par le parti mais que lui-même ne peut en apporter la preuve ; que le Conseil s'étonne de ce fait dans la mesure où le requérant se dit aujourd'hui actif au sein de la section Benelux de l'UFC ;

Que le Conseil ne s'explique pas le peu de démarches entreprises par le requérant pour étayer sa demande de protection internationale et réunir les éléments attestant de la réalité des faits allégués ; que le requérant manque par là à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de la vérité dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que le Conseil ne met pas en doute la réalité des activités politiques du requérant en Belgique ; qu'il considère toutefois que ces activités ne sont pas de nature à établir en tant que telles le bien-fondé des craintes du requérant ;

Que le requérant ne produit à ce sujet aucun élément probant permettant d'établir que des poursuites le visant personnellement ont été engagées par les autorités togolaises ou le seraient en cas de retour dans son pays, sur la base des activités menées en Belgique ; qu'il ne démontre pas que ses activités en Europe revêtiraient une importance telle qu'elles suffiraient à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour dans son pays ;

Que le Conseil rappelle que le parti dont se revendique le requérant, soit l'UFC, compte de nombreux adhérents actifs au Togo et y a participé avec un relatif succès aux différents scrutins organisés ces dernières années ; que, de manière plus générale, un rapport du H.C.R. du 7 août 2006, consultable sur le site public de cet organisme (www.unhcr.org) et intitulé « Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers From Togo », conclut que la situation au Togo s'est stabilisée et améliorée sur un certain nombre de points au cours des douze mois précédents ; que ce rapport indique ainsi que des leaders de l'opposition font actuellement partie du gouvernement d'unité nationale et que d'autres, qui craignaient auparavant pour leur vie, se sentent à présent suffisamment en sécurité pour vivre à Lomé ;

Qu'interpellé à l'audience sur la permanence de ses craintes dans le contexte prévalant actuellement au Togo, le requérant se contente de répondre que rien n'a changé au pays et se résume à l'affirmation qu'il y rencontrerait les mêmes problèmes qu'auparavant ; que ce type d'argument n'est pas de nature à infirmer l'analyse qui précède ;

Considérant que les faits, tels que le requérant les relate, ne permettent pas d'établir qu'il puisse se revendiquer de la protection de la Convention de Genève ; qu'en

